

# Snam.infos

Contre  
les pyromanes de l'été,  
le spectacle en grève...



**Union Nationale des Syndicats  
d'Artistes Musiciens de France - CGT  
- SNAM -**

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris  
En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01  
International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01  
e-mail : [snamf@free.fr](mailto:snamf@free.fr)

*Présidents d'Honneur : Jean BERSON ☚ - Marcel COTTO ☚*

**BUREAU EXECUTIF**

**COMITE de GESTION du SNAM**

**Président :** Raymond SILVAND  
**Vice-Présidente :** Olenka WITJAS  
**Secrétaire Général :** Marc SLYPER  
**Secrétaire Général Adjointe :** Danielle SEVRETTE  
**Trésorier :** Georges SEGUIN  
**Trésorier adjoint :** Nicolas CARDOZE  
**Secrétaire aux affaires internationales**  
**par intérim :** Antony MARSCHUTZ

**Secrétaires nationaux :**  
Claudie BOISSELIER, Jean-Pascal BORDAGARAY, Gilles BRAMANT,  
Laurence BRIDARD, Geneviève DE RIDDER, Bernard FRANCAVILLA,  
Philippe GAUTIER, François LUBRANO, Philippe PORTIGLIATTI,  
Alain PREVOST, Pierrot ROMASZKO, Yvon ROUGET,  
Laurent TARDIF, Michel VIE

**COMITE TECHNIQUE du SNAM**

**BRANCHE NATIONALE DE LA DANSE**

**Secrétaire :** Philippe GERBET  
**Secrétaires adjoints :** Valérie CHERITWIZER, Sylvie DAVERAT  
Bernard HORRY, Martine VUILLERMOZ

**BRANCHE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT**

**Secrétaire :** Marc PINKAS  
**Secrétaires adjoints :** Laurence BRIDARD, Yves CAUTRES,  
Jean-Jacques FLAMENT, Maud GERDIL, Luc LAINE, Alain LONDEIX,  
Alain PREVOST, Danielle SEVRETTE

**BRANCHE NATIONALE DES ENSEMBLES PERMANENTS**

**Secrétaire :** Jean HAAS

**BRANCHE NATIONALE DES INTERMITTENTS**

**Secrétaire :** Florence TU HONG

**“Snam.infos”**

**Bulletin trimestriel  
du SNAM**

**Correspondance :**

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris  
En France :  
Snam ☎ 01 42 02 30 80  
Fax 01 42 02 34 01  
International :  
Snam ☎ + 33 1 42 02 30 80  
Fax + 33 1 42 02 34 01

**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro : 4 Euros  
(port en sus : tarif “lettre”)  
Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

**Directeur de la publication**

Raymond Silvand

**Rédacteur en chef**

Marc Slyper

**Maquette, photocomposition**

Nadine Hourlier

**Photogravure, impression**

S.I.O - 33 rue du Bois Galon  
94120 Fontenay-sous-Bois

**Routage :** TROMAS

**Commission paritaire :** en cours

**Dépôt légal :** 2ème trimestre 2002

Union Nationale des Syndicats  
d'Artistes Musiciens de France - CGT  
(SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats  
du Spectacle, de l'Audiovisuel et  
de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale  
des Musiciens (FIM)

**Sommaire**

Assurance chômage . . . . . p. 4

Congrès extraordinaire  
et Conseil Syndical National  
Marseille, 11 et 12 mars 2002 . . . p. 6

L'Artiste Enseignant . . . . . p. 11

SPEDIDAM : Quelle gestion  
collective pour demain ? . . . . . p. 16

ADAMI : renouvellement  
du Conseil d'Administration. . . . . p. 20

---

---

**Trois jours après le résultat des élections législatives, le MEDEF a pris l'offensive.**

**Avec l'appui de la CFDT, de la CFTC et de la CGC, il a obtenu du gouvernement la modification du Code du travail et le doublement des cotisations d'assurance chômage des intermittents. Cette mesure sans précédent remet en cause l'unicité des régimes de protection sociale et l'égalité des salariés devant les cotisations.**

**Loin de s'arrêter là, le MEDEF ne cesse d'exiger du gouvernement la remise en cause de l'ensemble de la protection sociale (Sécurité Sociale, retraite, assurance chômage...), des conventions collectives, du Code du travail et des lois initiées par le gouvernement précédent telle la loi sur les 35 heures ou celle sur la modernisation sociale.**

**Ces attaques sont bien ressenties par l'ensemble des artistes interprètes de la musique, ainsi que par tous les artistes et les techniciens.**

**Cela a entraîné des mobilisations «monstres» de nos professions.**

**Nombre de collectivités locales ne se sentent plus du changement de majorité et profitent de cette situation pour mettre à mal nos conditions d'emploi et de rémunération. Il en va ainsi des enseignants artistiques dont les cadres d'emplois sont aujourd'hui remis en cause sur base d'annualisation du temps de travail.**

**L'ensemble de ces mesures qui mettent à mal nos emplois et nos revenus sont le plus souvent obtenues par le biais d'accords signés par des organisations syndicales minoritaires. C'est pourquoi, au nom de la démocratie sociale, nous exigeons la validation de ces accords par des référendums auprès des salariés.**

**Dans ce contexte, les élections prud'homales du 11 décembre 2002 prennent une place considérable. Pas une voix ne doit manquer aux listes soutenues par le SNAM, la Fédération du spectacle et la CGT.**

**Le 11 décembre nous devons tous aller voter. Pour les intermittents qui ne seraient pas encore inscrits sur les listes, il reste la possibilité de se faire inscrire auprès du Tribunal d'Instance de son domicile.**

**Comme il se doit, le SNAM et ses syndicats sauront relever les défis, imposés par le MEDEF et le gouvernement, pour que vive la création musicale et pour défendre nos conditions d'emploi et de rémunération.**

## Une mobilisation sans précédent contre les attaques du MEDEF

**Après avoir obtenu du gouvernement et du parlement le doublement des cotisations assurance chômage pour les seuls intermittents, nous avons pris connaissance à la mi-septembre des projets du MEDEF concernant le devenir de notre régime spécifique d'assurance chômage. Ces projets sont très clairs... Basculer l'ensemble des intermittents dans l'annexe 4 (911 heures pour une ouverture de droits de 12 mois) et pour ceux qui n'y parviendraient pas création d'une caisse autonome professionnelle au sein de l'UNEDIC financée par les seules cotisations des intermittents et des entreprises (les charges seraient alors, pour maintenir l'existant, multipliées par 7). De fait, cette mesure revient à exclure 80 % de professionnels de toute indemnisation. Devant une telle attaque, la mobilisation s'est organisée à l'appel de la Fédération du spectacle CGT et de ses syndicats.**

**Le 21 octobre, nous étions près de 35.000 dans la rue**

Après avoir obtenu du gouvernement, suite à des occupations à Paris et en régions, une déclaration confirmant l'engagement de l'Etat à garantir le maintien des annexes 8 et 10 au sein de la solidarité interprofessionnelle et la nomination d'une mission d'expertise menée par deux inspecteurs généraux des affaires sociales et des affaires culturelles, nous avons continué la mobilisation en appelant à une grande journée de manifestations dans toute la France le 21 octobre.

Les objectifs étaient clairs :

- rejeter le plan du MEDEF ;
- exiger l'ouverture de négociations sur la base de l'accord FESAC ;
- obtenir la relance du plan Cabanes :
  - . un Guichet Unique obligatoire et étendu à toutes les entreprises dont l'activité principale n'est pas la production de spectacles vivants ;
  - . revoir et améliorer le fonctionnement d'attribution des commissions des licences en rendant obligatoire la présentation de la DADS ;
  - . renégocier l'accord sur le CDD d'usage pour restreindre les listes de métiers et les entreprises concernées...

Cette journée a rencontré un succès sans précédent. Près d'un tiers des professionnels qu'ils soient artistes ou techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel ont répondu à notre appel : 20 000 à Paris, 4 000 à Marseille, 2 000

à Lille, 1 200 à Rennes, 1 200 à Lyon, 1 000 à Montpellier, 700 à Nantes, 600 à Toulouse, 400 à Orléans, 400 à Pau, 400 à Poitiers, 400 à Strasbourg, 300 à Nice, 300 à Bordeaux, 300 à Caen, 250 à Grenoble, 200 à Dijon, 200 à Rouen, 200 à Metz, 150 à Limoges, 150 à Nancy et 35 à Fort-de-France.

Il faut noter que ces manifestations ont reçu le soutien des syndicats de la Fédération internationale des musiciens, ainsi que de la Fédération internationale des acteurs.

Afin de maintenir la mobilisation en attendant l'ouverture des négociations prévue après les élections prud'homales du 11 décembre, un rassemblement national est prévu le 24 novembre 2002 à la Grande Halle de la Villette à Paris à l'appel de la Fédération du spectacle CGT et de ses syndicats, et tout particulièrement du SNAM.

### Voici le déroulement de cette initiative.

- **de 12h à 13h30** : Accueil Musique ;
- **de 13h45 à 14h45**, débat sur la grande Scène à propos de l'assurance chômage des intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel ;
- **à 15h**, débat à l'espace Andy Warhol sur la mission d'expertise IGAS/IGAC diligentée par les ministres des affaires sociales et de la culture ;
- **à 15h**, sur la mezzanine, débat sur la protection sociale des artistes et techniciens, leur circulation en Europe et dialogue social européen ;
- **de 15h à 20h**, projection de films cinéma et

audiovisuels dans la salle Boris Vian, avec de 16h à 17h, un débat sur le service public de l'audiovisuel ;

. de 15h à 20h, au théâtre international de langue française (TILF) pavillon du Charolais, spectacles chorégraphiques et théâtraux avec de 16h à 17h un débat sur «exception et diversité culturelle» ;

. de 16h15 à 18h : Spectacles vivants, dont musique sur la Grande Scène ;

. de 18h15 à 19h15 sur la Grande Scène, un débat ayant pour thème «une loi d'orientation pour la culture» ;

. de 19h30 à 20h30 sur la Grande Scène, un débat ayant pour thème «citoyenneté, syndicalisme et démocratie sociale» ;

. de 20h45 à 22h : Meeting ;

. de 22h à 24h : Spectacle sur la grande scène.

LE GRAND "METINGUE" de 20 h 45 à 22 heures.

**Sept débats seront organisés ce jour-là :**

- Une loi d'orientation pour la Culture.
- Citoyenneté, syndicalisme et démocratie sociale.
- Protection sociale des artistes et techniciens, leur circulation en Europe et dialogue social européen.
- A propos de la mission d'expertise diligentée par les ministres de la Culture et des Affaires Sociales.
- Exception et diversité culturelle.
- Quelles missions, quels moyens pour le service public de l'audiovisuel ?
- Maintenir l'assurance chômage des salariés intermittents du spectacle vivant et enregistré au sein de la solidarité interprofessionnelle,

La mobilisation va continuer et s'amplifier pour arracher au MEDEF et au gouvernement le maintien de notre régime spécifique au sein de la solidarité interprofessionnelle, la négociation de son évolution sur la base de l'accord FESAC et le redémarrage de l'ensemble du plan Cabanes pour favoriser la création, la production et la diffusion artistiques et culturelles, ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération des artistes interprètes et des techniciens qui en sont la sève.

Le SNAM et l'ensemble de ses syndicats, comme ils l'ont toujours fait, seront à la pointe de ces mobilisations...

# Congrès Extraordinaire et Conseil Syndical National

## Marseille - 11 et 12 mars 2002

---

**Devant la nécessité d'apporter quelques modifications à nos statuts, ceux-ci ne pouvant être modifiés que par un Congrès, le Bureau Exécutif du SNAM avait décidé qu'un Congrès extraordinaire consacré uniquement à la modification des statuts précéderait la tenue du conseil syndical national proprement dit, et ce tant que nécessaire. Un retour en arrière s'impose pour situer le climat dans lequel allaient se dérouler ces deux journées...**

---

Plusieurs adhérents du SAMUP (syndicat de Paris) avaient dénoncé le non respect des statuts du SAMUP, mais aussi ceux du SNAM, de la fédération (FNSAC) et de la confédération quant au déroulement du Congrès du SAMUP du 8 juin 2001. Le SNAM et la FNSAC ayant été saisis par ces adhérents, l'intervention de leurs Commissions de discipline respectives a été déclenchée.

Le rapport de la Commission de discipline et des conflits du SNAM a été communiqué au Bureau Exécutif qui, réuni le 18 février 2002, a pris la délibération suivante :

*«Vote du Bureau Exécutif sur la question suivante :*

*Le conseil syndical du SAMUP issu du Congrès de 2001 étant reconnu par la Commission de discipline et des conflits comme issu de la constitution d'une fraction visant à exclure une partie importante de militants et de cadres syndicaux, peut-on reconnaître valide la direction actuelle élue par cette fraction ou doit-on l'invalider pour déclarer seule valable la direction précédente jusqu'à la tenue d'un nouveau Congrès extraordinaire ou statutaire comme le préconise la Commission de discipline et des conflits ?*

*Le Bureau Exécutif approuve la deuxième alternative à l'unanimité moins une abstention et s'en remet à la Commission des mandats du Congrès extraordinaire qui devra se prononcer sur la possibilité pour les représentants du SAMUP de participer aux délibérations du Congrès extraordinaire et du conseil syndical national.»*

C'est donc dans un climat conflictuel que se dérouleraient les instances des 11 et 12 mars, à moins qu'une solution d'apaisement puisse être trouvée. C'est ce à quoi s'est évertué le Secrétariat du SNAM, ouvert à tous les membres du Bureau Exécutif, réuni la veille.

Après plusieurs heures de discussions et de modifications, deux motions ont été adoptées pour être soumises au vote du Congrès, le vote de la seconde dépendant du résultat du vote de la première, ainsi que de la position du SAMUP.

La journée du 11 mars s'est ouverte sous la présidence de Philippe GAUTIER, assisté de Michel VIE et Bernard FRANCAVILLA.

Après la désignation de la Commission des mandats, Nicolas CARDOZE lit au Congrès une motion du syndicat de Lyon (SAMPL) demandant le report du Congrès extraordinaire :

*«Cher(e)s camarades délégué(e)s,*

*Considérant que le Congrès de Lyon 2001 a été l'amorce d'une des crises les plus graves de l'histoire du SAMUP,*

*Considérant l'ampleur que cette crise revêt ces derniers temps et les conséquences qu'elle pourrait avoir sur d'autres syndicats de l'Union,*

*Considérant que cette crise, peut entraîner la chute du SNAM si elle n'est pas maîtrisée dans les plus brefs délais,*

*Considérant les conclusions de la Commission de discipline et des conflits du SNAM datées du 4 février 2002,*

*Considérant, suite à la décision du Bureau Exécutif, l'hypothèse, selon laquelle le SAMUP pourrait ne pas pouvoir participer aux délibérations du Congrès Extraordinaire de Marseille,*

*Considérant les propositions de modifications des statuts du SNAM qui nous ont été communiquées et la profondeur des réformes qui peuvent être mises en oeuvre,*

Nous, représentants du SAMPL, réunis à Lyon en Conseil Syndical Extraordinaire le jeudi 7 mars 2001 et en Assemblée Générale, le 8 mars 2002, vous demandons solennellement le report de ce Congrès Extraordinaire à une date ultérieure.

En effet, nous jugeons que les conditions normales, de sérénité et de fraternité, nécessaires pour opérer des modifications profondes des statuts du SNAM, pouvant aller jusqu'à l'adoption d'une nouvelle dénomination de notre syndicat national, ne sont pas réunies actuellement.

Nous estimons que de telles réformes ne peuvent être engagées, afin qu'elles prennent tout leur sens et qu'elles produisent tous leurs effets, qu'avec la participation entière de nous tous et qu'elles exigent de nous la plus grande rigueur sur ces questions élémentaires de démocratie. S'il devait en être autrement, notre crédibilité serait fortement remise en cause.

Par mandat du Conseil Syndical, Olivier Ducatel, Secrétaire Général SAMPL  
Lyon, le 8 mars 2002»

Après un long débat sur la motion du SAMPL, le Secrétariat du SNAM présente au Congrès les deux motions qui ont été adoptées la veille :

#### MOTION 1

Le Congrès extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de Discipline et des Conflits qui conclut que le dernier Congrès du SAMUP est entaché du non respect de ses propres statuts, et du projet de compte rendu du bureau exécutif du 18 février 2002, demande que la délégation du SAMUP s'engage aujourd'hui à réorganiser dans les 6 mois un Congrès statutaire et, d'ici là, à inviter dans ses conseils syndicaux les membres non réélus du Conseil Syndical sortant.

#### MOTION 2

Le Congrès extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de discipline et des conflits qui conclut que le dernier Congrès du SAMUP est entaché du non-respect de ses propres statuts, du projet de compte-rendu du bureau exécutif du 18 février 2002 et du refus de la délégation du SAMUP de réorganiser dans les six mois un Congrès statutaire, se prononce pour la non prise en compte des voix du SAMUP lors des délibérations du Congrès extraordinaire et du conseil syndical national des 11 et 12 mars 2002 à Marseille.

Le débat se poursuit jusqu'à la coupure du déjeuner.

A la reprise des travaux, sous la présidence de Nicolas CARDOZE, assisté de Isabelle MAMBOUR et Bernadette SILVAND, et après une intervention de Joseph MARCHI (pendant longtemps responsable syndical et notamment à la création du SNAM le 17 mai 1956) appelant à la conciliation, Pierre ROMASZKO fait le rapport de la Commission des mandats :

13 syndicats sont présents ou représentés, porteurs de 2100 voix sur le total des 2215 voix attribuées aux syndicats pour le Congrès ; la majorité est donc de 1051 voix ; tous les mandats sont valides dans la forme, mais la Commission se déclare incompétente sur la validité des mandats du SAMUP.

Le Congrès se prononce sur la motion du SAMPL et la rejette par 1117 voix.

En application des articles 4-5 et 4-6 du règlement intérieur, le Congrès décide d'intégrer les 2 motions du Secrétariat dans son ordre du jour définitif par une majorité de 1117 voix.

Le SAMUP demande une suspension de séance avant le vote de la motion 1.

La motion 1 du secrétariat est adoptée par 1117 voix pour, 653 voix contre et 330 voix d'abstention.

Suite à ce vote, le SAMUP déclare que son mandat est limité à la modification des statuts du SNAM et n'a donc pas le pouvoir pour engager le SAMUP sur l'organisation du Congrès tel que demandé par la motion. Il demande qu'il soit pris acte qu'il ne s'agit pas d'un refus de sa part, mais qu'il doit consulter ses instances sur ce point.

Plusieurs interventions pour affirmer que :

- Si le mandat du SAMUP est ainsi limité, on ne peut que constater l'imperméabilité des débats.

- On assiste à une incohérence des attitudes, car, d'une part le conseil syndical du SAMUP est suffisamment bien représenté au sein de sa délégation présente pour qu'une décision puisse être prise, d'autre part on rappelle qu'avant le Congrès du SNAM à Lyon la délégation

du SAMUP a trouvé le moyen de revenir sur la situation de 2 des 3 militants du SAMUP qui avaient été écartés des candidatures au comité de gestion du SNAM. Autrement dit, tout est toujours possible au dernier moment. La motion 1 est une motion d'ouverture faite au SAMUP et non pas une motion d'exclusion.

- La démarche du SAMUP qui s'érige en victime est plus qu'étonnante. Le but n'est pas de punir le SAMUP, mais de réhabiliter des militants qui ont été injustement évincés.

Marc SLYPER propose alors au SAMUP qu'il revienne sur son vote en s'abstenant, de manière ainsi à pouvoir participer pleinement aux travaux du Congrès et à ne pas bloquer la situation.

En fin de journée, après avoir épuisé toutes les offres possibles faites au SAMUP de reconsidérer sa position concernant l'organisation de son Congrès du 8 juin 2001, constatant que le SAMUP se bornait à affirmer que son mandat ne consistait qu'à discuter point par point des propositions de modifications des statuts, le Congrès est invité à se prononcer sur la deuxième motion du SNAM.

Celle-ci est adoptée par 1117 voix contre 983.

Le SAMUP déclare alors qu'il se retire en laissant 2 observateurs, Isabelle MAMBOUR et Pierre ALLEMAND.

Un membre de la délégation du SAMUP, Patrice MESTRAL, reste dans la salle et déclare qu'il se désolidarise des positions exprimées par certains membres de la délégation du SAMUP.

Le SAMPL demande une suspension de séance à la suite de laquelle il déclare :

---

*«Conformément à la motion proposée ce matin, le SAMPL considère que les conditions d'une réforme ne sont pas réunies pour une modification des statuts. Le SAMPL ne souhaite donc pas participer à la suite des travaux du congrès extraordinaire, ni au CSN.»*

---

Il précise toutefois que cette décision ne cautionne en rien l'attitude du SAMUP.

Proposition est faite au SAMPL et au SAMUP de pouvoir défendre leurs propositions de modifications des statuts, sans toutefois prendre part au vote.

La journée du mardi 12 mars s'ouvre sur les travaux de modifications des statuts. Michel VIE est président de séance, assisté de Jacques DRIN et Danielle SEVRETTE.

Jean-Pierre JUSSEY, au nom du SAMPL, fait une nouvelle déclaration confirmant la décision prise la veille :

---

*«Conformément à notre décision d'hier au soir, le SAMPL, après consultation des membres du conseil syndical joignables, a décidé de se retirer du Congrès extraordinaire du SNAM et ne participera pas aux débats. En conséquence, le SAMPL retire ses amendements.*

*Le SAMPL déclare avoir pris ces décisions en toute liberté et sans influence extérieure, ce départ n'est en aucun cas une caution apportée à qui que ce soit.*

*D'autre part, l'assemblée générale du SAMPL m'a mandaté pour faire la déclaration suivante :*

*Nous demandons que cette déclaration soit actée au procès-verbal.»*

#### **DECLARATION DU SAMPL AU CSN DE MARSEILLE les 11 et 12 mars 2002**

**Suite au message téléphonique incendiaire du Secrétaire général du SNAM (M. Marc SLYPER), au sujet des propositions d'amendements du SAMPL concernant les modifications des statuts du SNAM, l'assemblée générale du SAMPL réunie le 08 mars 2002 à l'unanimité s'insurge contre une telle réaction.**

**L'assemblée générale du SAMPL demande au Secrétaire général du SNAM de respecter les décisions prises démocratiquement par le conseil syndical du SAMPL.**

**En aucune manière, nous n'accepterons ni les pressions, ni l'influence de qui que ce soit sur les décisions votées en toute démocratie par le conseil syndical du SAMPL.**

**Mandaté par l'Assemblée Générale du SAMPL**

**Jean-Pierre JUSSEY**

**Secrétaire général adjoint du SAMPL**

**Lyon le 08 mars 2002**

---

Etant ainsi mis en cause, Marc SLYPER répond à la déclaration en précisant qu'il ne s'était pas adressé au SAMPL, mais individuellement à Nicolas CARDOZE.

Le SAMPL quitte définitivement la salle. Les travaux de modification des statuts commencent. Ils prendront toute la journée.

En fonction des syndicats présents ou représentés, les modifications seront adoptées à la majorité relative sur un total de 1138 voix. Il est convenu en outre que tout syndicat pourra reprendre à son compte les propositions de modifications qu'auraient présentées le SAMUP et le SAMPL.

**Le texte intégral des statuts adoptés le 12 mars 2002 à Marseille sera publié dans le prochain numéro de *Snam.infos*.**



# L'ARTISTE ENSEIGNANT

## Cadre juridique des spectacles en amateurs

En mai dernier, le SNAM a reçu du Ministère de la Culture une invitation à participer au groupe de travail consacré au cadre juridique des spectacles amateurs, à la DMDTS.

Dans le cadre de leur service et hors temps d'enseignement, les enseignants artistiques peuvent participer volontairement à des actions de diffusion de caractère pédagogique : auditions, concerts annuels des professeurs, présentations d'instruments. Conformément aux résolutions du 32ème congrès de la Fédération du spectacle, il n'y a pas lieu de limiter ces activités organisées sans billetterie et à l'intérieur des conservatoires.

Mais il est nécessaire de mieux réglementer les autres actions de diffusion de ces agents publics, notamment au sein de spectacles amateurs. Or le cadre juridique actuel, basé sur un décret de 1953, parle beaucoup d'associations loi 1901 mais ne fait aucun état des enseignements artistiques des collectivités locales.

En général, ces enseignants sont de véritables professionnels des métiers du spectacle vivant. D'autre part, c'est pour répondre aux besoins du public en matière d'enseignement artistique qu'ils sont salariés par des collectivités locales, normalement en qualité de titulaires mais aussi contractuellement, exclusivement pour des tâches d'enseignement définies dans leurs statuts particuliers.

Bien souvent la mairie souhaite les utiliser, hors et en plus de leur fonction d'enseignant, pour dynamiser la vie culturelle locale ou, pire, animer des lieux ou des périodes creuses, voire pour constituer de toute pièce une véritable programmation musicale, en collaboration plus ou moins obligatoire des grands élèves. Assujettir les enseignants à participer à ces spectacles organisés par leurs employeurs publics, dans le cadre de leur service (et donc sans rémunération supplémentaire), sous prétexte par exemple d'un surplus de congés perçus en regard des autres personnels territoriaux, et arguant du caractère pseudo pédagogique de l'activité de diffusion notamment auprès des élèves, serait un véritable détournement du statut ainsi qu'une concurrence déloyale à l'égard des artistes professionnels.

De plus, la rémunération supplémentaire perçue par un agent public pour une activité d'artiste professionnel ne s'oppose pas à la règle de non cumul des emplois publics de 1936, celle-ci prévoit explicitement des dispositions à cet égard.

La BNE propose de compléter la réglementation actuelle par ce texte :

«Lorsqu'un employeur public local, notamment une collectivité territoriale, organise et produit un spectacle amateur, les enseignants artistiques en fonction au sein de ladite collectivité et intervenant en qualité d'artistes interprètes hors de leur lieu habituel de travail doivent être considérés comme des artistes professionnels, au même titre que ceux qui ne seraient pas enseignants».

Hélas, le groupe de travail ne se réunira pas de sitôt, la DMDTS ayant annulé la réunion suite au changement de gouvernement.

## Examen professionnel

Pour la première fois en 2003 est envisagé un examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique par promotion interne. 36 disciplines sont concernées pour les musiciens, trois pour les danseurs.

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Les lauréats peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de professeur territorial d'enseignement artistique.

L'examen professionnel porte sur la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

**Calendrier prévisionnel** : Le retrait du dossier se ferait du 6 au 31 janvier 2003, date limite de dépôt : 7 février 2003, les épreuves écrites se situeraient à compter du 8 avril 2003 et les épreuves orales en avril-mai 2003.

## Petit résumé sur le conseil de prud'hommes à l'usage des enseignants du secteur privé

**L**e conseil de prud'hommes est un organisme chargé de régler les litiges individuels qui interviennent entre salariés et employeurs à l'occasion du contrat de travail. **C'est une institution unique en Europe, elle est la seule expression nationale des salariés en faveur d'une organisation syndicale.**

Il y a en principe un conseil de prud'hommes au chef-lieu du département ou de l'arrondissement auprès duquel le salarié doit s'adresser en cas de désaccord avec l'employeur. **Cependant, avant d'avoir recours au conseil de prud'hommes, le salarié ne doit pas hésiter à s'informer de ses droits ; il peut se renseigner auprès de son syndicat, du délégué du personnel, quand il y en a un, de l'inspecteur du travail, ou d'un avocat.**

Chaque conseil de prud'hommes comprend au moins un bureau de conciliation et un bureau de jugement, ainsi qu'une formation de référé pour intervenir en cas d'urgence.

Le conseil de prud'hommes est compétent pour tout ce qui concerne le contrat de travail, la bonne application du code du travail et des conventions collectives.

La procédure est gratuite sauf si une mesure d'instruction, une expertise sont ordonnées. Tout salarié peut se faire assister ou représenter.

Le salarié doit faire parvenir sa demande au greffe du conseil de prud'hommes.

Il est fréquent que, lors de la rupture du contrat de travail, l'employeur demande de signer un reçu pour solde de tout compte, qu'il est préférable de ne pas signer ; si ces sommes ne correspondent pas à ce qui est dû, le salarié peut les contester dans un délai de deux mois. **Mais, attention, il est impossible d'intenter un second procès à propos de demandes qui auraient été oubliées à l'occasion du premier procès.**

Chaque affaire passe devant le bureau de conciliation avant de faire l'objet, le cas échéant, d'un examen devant le bureau de jugement. Le greffier indique au demandeur la date de la séance de conciliation, soit verbalement lors du dépôt de la demande, soit par simple lettre. Le bureau de conciliation écoute les explications des deux parties et s'efforce de trouver un accord en respectant les intérêts de chacun.

Première hypothèse, si un accord intervient : un procès-verbal est établi. **Le procès est alors terminé.**

Deuxième hypothèse, en l'absence d'accord ou si celui-ci est partiel, le bureau de conciliation peut : soit transmettre l'affaire au bureau de jugement, soit prévoir certaines mesures, avant de transmettre l'affaire devant le bureau de jugement.

**Sans motif légitime**, l'absence du demandeur rend la demande caduque, elle ne pourra être renouvelée qu'une fois.

Le greffier du tribunal de conseil de prud'hommes convoque le salarié avec l'employeur devant le bureau de jugement. A l'audience, le salarié doit être présent ou représenté ; le bureau de jugement écoute les explications des deux parties ou de toute autre personne qui assiste le salarié. Alors le bureau de jugement peut : soit constater un accord amiable, soit rendre immédiatement un jugement, soit indiquer la date à laquelle le jugement sera rendu ultérieurement. **Si le salarié ne peut ni assister, ni se faire représenter à l'audience, il doit en avvertir immédiatement le greffe pour faire reporter l'affaire.**

En cas d'urgence, la formation de référé du conseil de prud'hommes peut ordonner des mesures immédiates.

Si le salarié n'est pas satisfait de la décision rendue par le conseil de prud'hommes, il peut contester.

**Attention, un recours abusif expose au paiement d'une amende et, le cas échéant, au versement d'une indemnité à la partie adverse.**

Le greffe du conseil de prud'hommes notifie le jugement en adressant aux deux parties une copie certifiée conforme du jugement par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La CGT a de nombreux conseillers prud'hommes, qui ont reçu une très complète formation juridique, parmi ceux-ci, il y a des représentants de la Fédération du Spectacle (FNSAC) et du SNAM ; ces conseillers ont l'habitude de travailler en réseaux et donc, quel que soit leur secteur d'origine, ils seront attentifs à vos difficultés.**

**C'est pourquoi il sera très important d'aller voter CGT le 11 décembre prochain.**

### Dernière minute... CNFPT

1) La loi sur la résorption des emplois précaires (loi Sapin) prévoit des conditions d'ancienneté pour l'intégration directe ; le CNFPT appréciera la date de recrutement comme la date de recrutement dans la dernière collectivité et sur ces mêmes fonctions à condition que les fonctions exercées correspondent au statut particulier du cadre d'emplois ;

2) Selon que l'enseignant bénéficiant de l'intégration par voie directe possède ou non le diplôme requis, le dossier ne sera pas déposé au même endroit ;

a. en possession du diplôme requis, la collectivité dépose le dossier en préfecture ;

b. en l'absence du diplôme requis, mais avec la reconnaissance des acquis professionnels, la collectivité dépose le dossier au CNFPT.

## Acquis professionnels

Le décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est enfin paru.

La durée minimale de l'expérience professionnelle est fixée :

1) à deux ans lorsque le diplôme ou titre requis est du niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet d'études professionnel ou d'un niveau équivalent ;

2) à trois ans lorsque le diplôme ou titre requis est du niveau de la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou professionnel ou d'un niveau équivalent ;

3) à quatre ans lorsque le diplôme ou titre requis est du niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent ;

4) à cinq ans lorsque le diplôme ou titre requis est un diplôme de deuxième ou troisième cycle de supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent.

Toutefois, lorsque le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à deux ans.

Peut être prise en compte au titre de cette expérience toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou le diplôme pour se présenter au concours.

Comme on peut le constater ce décret ne fait aucunement mention d'équivalence avec les diplômes artistiques, aussi y a-t-il lieu de s'inquiéter pour la lecture qu'en feront les collectivités territoriales.

Dans le but de connaître la position que le CNFPT prend pour ce décret en ce qui concerne les cadres d'emplois de la filière culturelle, la Fédération du spectacle CGT a donc écrit une lettre à Madame Lydie GRONDIN :

« (...) Le décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est paru.

La filière culturelle est concernée au même titre que les autres filières par ce décret ; le problème est que les études artistiques (arts plastiques, danse, art dramatique ou musique) ne semblent pas prises en compte par la rédaction de ce décret qui ne mentionne que l'enseignement général, professionnel, technologique.

Nous craignons donc de nous heurter à une fin de non-recevoir de la part de nos tutelles.

Aussi avons-nous besoin de connaître les éventuelles précisions qu'aurait pu obtenir le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que sa position sur ce point, pour pouvoir renseigner concrètement les syndicats adhérents à notre fédération.

Dans l'attente de votre réponse (...)

**V**oici la lettre que nous avons reçue de la DMDTS en réponse à notre courrier demandant s'il existe une liste d'équivalence concernant les diplômes étrangers pour se présenter aux épreuves des différents certificats d'aptitude :

« (...) Votre récent courrier traduit l'intérêt porté par votre syndicat à la situation des musiciens qui sont titulaires de diplômes étrangers et souhaitent exercer une activité d'enseignant en France.

C'est avec un soin tout particulier que votre demande a été examinée. Pour y donner suite, je dois vous préciser que les dossiers de candidature à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique sont étudiés individuellement par la commission nationale prévue à l'article 10 de l'arrêté du 17 avril 2001, dès lors que les candidats ne sont pas titulaires de l'un des titres requis ou ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, mais possèdent d'autres diplômes étrangers.

Si à l'issue des différentes séances de cette commission, un certain nombre d'éléments concernant les diplômes étrangers ont pu être réunis, ils ne sauraient constituer une liste de référence, communicable, qui lierait par ailleurs la commission nationale.

Je tiens à vous préciser que les dossiers de ces candidats font l'objet d'un traitement particulièrement soigné par les membres de cette commission, qui veillent à ce que les avis soient rendus dans un souci de cohérence et d'ouverture aux cursus de formation des autres pays, notamment européens. (...)

# DANGER POUR LES ENSEIGNANTS

Officialisation de l'Annualisation et du Lissage de salaire par la préfecture de la Drôme

**S**ous les critères de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) et sur les conseils du directeur du Centre de Gestion de Valence M. Plachon, les maires de la commune de La Roche de Glun et de Châteauneuf sur Isère dans la Drôme imposent l'annualisation et le lissage de salaire à tous leurs professeurs de musique (titulaires et non titulaires).

#### Nouvelles dispositions :

- \* Cycle de travail 36 semaines.
- \* Rémunération 36 semaines plus 5 semaines de congés.

\* Lissage de salaire sur 52 semaines.

#### Ainsi sous les critères de l'ARTT :

- a) aucune réduction du temps de travail ;
- b) une perte de salaire (plus de 20%) ;
- c) un temps effectif hebdomadaire supérieur (sur la période scolaire) à la rémunération annuelle.

**Tout cela semblait être des décisions locales.**

Nous sommes intervenus auprès du contrôle de la légalité de la Préfecture de Valence pour signaler la jurisprudence contraire avec ces décisions.

L'autorité territoriale ne peut, sous peine d'illégalité, majorer ce temps de service hebdomadaire d'heures non rémunérées pour compenser l'absence de travail du fonctionnaire pendant les congés scolaires (Cf C.E., mars 1989, Commissaire de République du Calvados février 1995 C/Syndicat intercommunal scolaire de Thury-Harcourt).

*"La durée hebdomadaire de travail des assistants d'enseignement artistique constitue un des éléments du statut de ces agents ; que dès lors ni le conseil municipal, ni le maire de Talence n'étaient en droit de fixer pour le personnel concerné une durée différente de celle prévue par le texte statutaire ; que la circonstance que lesdits agents relèvent pour leurs congés annuels du régime général des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 n'autorisait pas d'avantage le maire à leur imposer une durée hebdomadaire de service de 23 heures afin de tenir compte des périodes de fermeture de l'école de musique de la commune, lesquelles coïncidaient avec les vacances scolaires". (CAA de Bordeaux, n° 97BX02173, Arrêt du 9 juillet 2001.)*

A notre grande surprise, M. Jacques NODIN, secrétaire général de la Préfecture de Valence, conteste cette jurisprudence et nous informe de la légalité des nouvelles dispositions. Ci-après des extraits de ce courrier, en réponse à la requête de notre avocat.

*«... Vous avez souhaité attirer mon attention sur la situation de M. F., assistant spécialisé d'enseignement artistique titulaire, employé à la Roche de Glun, dont*

*le temps de travail est diminué et les avantages acquis sont remis en cause par des délibérations prises par le conseil municipal de La Roche de Glun. (...)*

*La nouvelle durée du travail hebdomadaire à temps complet dans la Fonction Publique Territoriale est fixée à 35 heures à partir du 1er janvier 2002.*

*La durée hebdomadaire de travail de certaines catégories de personnel fait cependant exception à cette règle, en raison de la nature de leurs missions.*

*C'est le cas des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dont la durée du travail hebdomadaire est fixée à 16 heures et à 20 heures pour les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique (art. 2 des Décrets du 2 septembre 1991).*

*Désormais, la durée du temps de travail est exprimée en "temps de travail effectif", et elle introduit les principes de "l'annualisation" et des cycles de travail.*

*L'organe délibérant d'une collectivité peut décider de créer un emploi permanent à temps non complet c'est-à-dire un emploi dont la durée de service est inférieure à la durée hebdomadaire correspondant à un emploi complet (art. 5, décret du 12 juillet 2001).*

*Le rôle de l'organe délibérant est de déterminer après avis du CTP, la durée hebdomadaire de service des agents nommés sur un emploi permanent à temps non complet (art. 11, décret du 12 juillet 2001) et les conditions de mise en place de travail (art. 4, décret du 12 juillet 2001).(...)*

*Ils bénéficient, en tant qu'employés d'une collectivité, des mêmes règles statutaires, droits et obligations des fonctionnaires territoriaux.*

*A ce titre, les congés qui doivent obligatoirement leur être maintenus sont les congés légaux, soit cinq fois les obligations hebdomadaires de service.*

*En dehors de cette règle, les autres jours accordés n'ont pas de caractère législatif, ni réglementaire. Ils peuvent donc être remis en cause par l'autorité territoriale.*

*En vertu des règles énoncées ci-dessus et s'agissant du cas particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique, il est parfaitement légal de déterminer un cycle de travail sur 36 semaines.*

*Cependant, dans la mesure où l'on veut rémunérer sur l'année entière, soit sur 52 semaines, il devient nécessaire, pour le calcul de leur traitement annuel, de réduire la durée de leur emploi à due proportion de la durée du temps de travail effectif, qui porte lui, sur 36 semaines.*

*L'emploi des enseignants artistiques étant nécessairement limité au temps scolaire et leur attachement aux vacances de l'éducation nationale étant prononcé, il convient d'opérer un lissage de leur temps de travail sur une durée annuelle .*

*D'où il découle que le temps de travail effectif de M. F. ne change pas, il porte bien toujours sur 12 heures pour 36 semaines.*

*Seule la rémunération est calculée sur 9,36 heures, mais elle lui est versée sur 52 semaines alors qu'il per-*

cevait auparavant une rémunération basée sur 12 heures hebdomadaires versée sur 52 semaines, et comportant donc une part fictive.

Au demeurant, cette situation se trouve davantage en correspondance avec la légalité que la précédente, qui faisait que M. FL... était payé, hors son temps effectif d'enseignement portant sur 36 semaines, sur une durée hebdomadaire de services fictifs.

C'est donc de manière indue que M. F. a été rémunéré, les années précédentes, sur un temps de travail hebdomadaire fictif, au delà de ses congés légaux statutaires.

Constatant ce type de rémunération non justifié, il est parfois arrivé que les Receveurs municipaux fassent émettre par les communes un titre de reverse-

ment à l'encontre des agents concernés, et pour les années faisant apparaître un trop perçu.»

Les contraintes budgétaires étant de plus en plus lourdes pour les collectivités, il est facile de comprendre la gravité de ce courrier sur nos salaires.

Très rapidement il est souhaitable qu'une mobilisation importante des syndicats et des enseignants de la Fonction Publique Territoriale, intervienne auprès de nos instances de tutelles pour arrêter cette situation qui, en plus des contentieux, crée une grave détérioration pour tous les cadres d'emplois de notre profession.

**Affaire urgente à suivre...**

## Groupe de travail fédéral sur les enseignements artistiques

Les enseignements artistiques prenant une place de plus en plus importante dans les syndicats de la Fédération, la Commission Exécutive de la FNSAC du 20 mars 2000 décidait la création d'un groupe de travail sur les enseignements artistiques.

S'il est vrai que tous les syndicats sont confrontés au problème de la formation professionnelle, la formation initiale est plus spécifiquement le domaine des syndicats représentant les artistes, donc du SFA, du SNAC, du SNAM, du SNAP et de l'USPAOC (1). Des cinq syndicats concernés, les quatre premiers sont des syndicats dont la mission statutaire principale est la défense des artistes, deux ne sont pas des syndicats de salariés, le SNAC et le SNAP, quant à l'USPAOC, sa responsabilité en fait un syndicat plus généraliste.

Outre sa fonction de défense des salariés, le but de ce groupe de travail est de dégager des orientations fédérales, d'harmoniser les revendications pour des personnels qui dépendent parfois de champs de syndicalisation croisés (exemple : les danseurs adhérents au SFA ou au SNAM, les artistes plasticiens au SNAP ou à l'USPAOC), mais aussi de plusieurs ministères de tutelle : Culture, Fonction Territoriale, Intérieur, de l'Emploi et de la Solidarité, direction du Travail, etc.

Si cet exposé donne l'impression d'une grande diversité de situations, il apparaît cependant, en filigrane, un certain nombre de fils conducteurs qui les relient :

- Ces personnels sont tous dans le secteur public et le secteur privé, leur carrière n'étant pas linéaire, ils passent même parfois d'un secteur à l'autre, aussi ce qui se pratique dans un secteur peut rejaillir sur l'autre.
- Ils ont des spécificités en terme d'organisation du travail, d'horaire hebdomadaire, d'activité artistique nécessaire à une bonne transmission du savoir.
- Ils sont dispersés géographiquement et dépendent des politiques culturelles menées dans les villes ou les régions.
- Le petit nombre de salariés qui se trouve dans chaque entreprise ou secteur d'entreprise les rend plus facilement soumis à pressions, donc plus vulnérables,

surtout quand il y a volonté de l'employeur de ne pas appliquer les textes normatifs.

- Dans chacun de ces secteurs, la FNSAC-CGT est souvent seule présente à travers ses syndicats.

Une étude rapide de la convention collective qui régit le secteur privé démontre que la situation est la même pour tous ; par contre il y a des incohérences dans les statuts de la filière culturelle, cadres d'emplois inexistantes ou carrière bloquée.

Enfin, les classes à PAC (Projet Artistique et Culturel), installées dans la précipitation et le flou, pour lesquelles les artistes sont sollicités parfois dans des conditions financières et matérielles telles qu'ils sont dans l'incapacité d'effectuer une mission cohérente ; car s'il y a des lieux où l'enseignant est porteur d'un projet et demande la collaboration d'un artiste, il y en a où ceux-ci sont parachutés sans plus de précision, ni de connaissance du cadre de leurs interventions, ce qui soulève une hostilité bien compréhensible de la part des enseignants, alors que nos rôles sont complémentaires et non pas rivaux.

Toutes ces données justifient la volonté et la légitimité de la Fédération du Spectacle CGT d'entreprendre une réflexion et d'être une force de propositions en ce qui concerne les enseignements artistiques.

(1) SFA : Syndicat Français des Artistes-interprètes, SNAC : Syndicat National des Auteurs-Compositeurs, SNAP : Syndicat National des Artistes Plasticiens, USPAOC : Union Nationale des Syndicats CGT des Personnels des Associations et Services d'intérêt social, de la Culture, des Loisirs, du Tourisme et du Plein-air.

**Ont participé à l'Artiste Enseignant :**

Alain LONDEIX  
Marc PINKAS  
Danielle SEVRETTE

## SPEDIDAM : Quelle gestion collective pour demain ?

---

**Le 27 juin dernier, au cours de l'assemblée générale ordinaire, le tiers du Conseil d'Administration de la SPEDIDAM a été renouvelé. 129 sociétaires étaient présents et 6016 représentés. Mais si le nombre de voix moyen détenu par un sociétaire était de 47, en réalité le nombre de voix variait de 1 à plusieurs centaines. Autrement dit, le résultat du scrutin pourrait ne dépendre que de quelques personnes. C'est pour remédier, entre autres, à ce danger qu'un certain nombre d'artistes, adhérents du SNAM ou non, administrateurs ou non de la SPEDIDAM, ont approuvé et signé une proposition parmi une liste de 10 selon laquelle le nombre maximum de pouvoirs que pourrait détenir chaque sociétaire serait de 150.**

---

**M**ais le système actuel d'élection des administrateurs, avec ou sans limitation des pouvoirs ne doit-il pas être modifié ? On peut imaginer qu'au lieu de donner un pouvoir à un mandataire qui l'utilisera à sa seule convenance, les sociétaires préféreraient voter directement par correspondance sur des programmes précis.

Les 10 propositions, soutenues par le SNAM et par des non syndiqués auxquels se sont joints la CFDT et le SNEA, constituaient un programme électoral que les signataires s'engageaient à mettre en application s'ils étaient élus.

J'étais de ceux-là et je suis sûr qu'à cause de cette prise de position et aussi parce que mes interventions lors des réunions du Conseil d'Administration commençaient à «déranger», j'ai été «remplacé», cependant que les 5 autres administrateurs sortants ont été reconduits avec un nombre de voix très confortable. Malgré tout, dans ce climat de «chasse aux sorcières», près de 2200 voix se sont portées sur les candidats soutenant les 10 propositions. Par contre, je me demande par quel miracle «ma remplaçante», inconnue jusqu'alors, a pu du jour au lendemain rassembler près de 3700 voix sur son nom.

Peut-être l'explication se trouve-t-elle dans l'envoi d'un courrier par des sociétaires, et particulièrement des administrateurs sortants ou non, à d'autres sociétaires qui ne les connaissent absolument pas. Le courrier incitait le destinataire à mandater l'expéditeur au moyen d'un pouvoir à réexpédier dans l'enveloppe timbrée jointe au courrier. On se pose alors la question suivante :

Comment les expéditeurs des courriers ont-ils pu se procurer le nom et l'adresse de personnes qui ne les connaissent pas et qui ne les ont mandatés pour aucune des assemblées générales précédentes ?

Les 10 propositions ont été perçues comme une menace au sein du Conseil d'Administration et ont fait l'objet de violentes critiques de la part d'une très forte majorité d'administrateurs, dont certains sont pourtant membres du Bureau Exécutif du SNAM, à tel point que François NOWAK n'a pas hésité à publier un article appelé «ATTENTION» dans le numéro 38 de «ACTUALITES SPEDIDAM». Les 10 propositions y sont présentées comme une tentative de déstabilisation de la Société, mais sans que leur texte en soit publié et sans expliquer en quoi elles «(remettent) en cause un outil essentiel pour nos professions».

Nous publions donc ci-après les 10 propositions afin que vous puissiez juger par vous-même de leur dangerosité :

**Indépendante de tout organisme public ou privé, la présente profession de foi, émanant d'artistes interprètes de la musique, a pour objectif de garantir le fonctionnement démocratique et le pluralisme au sein de la SPEDIDAM.**

# Dix propositions pour la défense des droits de propriété intellectuelle et leur gestion collective

La SPEDIDAM a oeuvré, avec succès, pendant 15 ans pour la défense et le développement des droits de propriété intellectuelle, pour une répartition plus équitable des rémunérations et une action culturelle significative.

## **1) Procédures de vote pour le renouvellement du Conseil d'Administration**

Lors du vote annuel pour le renouvellement du Conseil d'Administration, le nombre de mandats qui se portera sur un même associé sera limité à 150.

Afin de garantir l'indépendance et la confidentialité du scrutin, les prestations informatiques liées à la réalisation des opérations de vote ne seront plus exécutées sur le système informatique de la SPEDIDAM mais, en totalité, sur le système informatique de l'huissier chargé du contrôle des opérations de vote.

Les mandats en blanc seront considérés comme nuls.

## **2) Conseil d'Administration**

Il sera exclusivement composé d'administrateurs élus, les directeurs des services ayant pour seule mission d'éclairer et d'apporter leurs connaissances techniques des dossiers, afin de faciliter les prises de décision des administrateurs.

Le Conseil d'Administration engagera un gérant salarié dont la mission comportera notamment l'engagement et la gestion du personnel placé sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, comme il est de règle dans tout organisme de nature identique.

Aucun administrateur ne pourra être élu pour un nouveau mandat s'il a passé l'âge de 62 ans au jour de l'élection.

## **3) Non cumul de fonctions**

Au sein de la société de répartition des droits, les fonctions salariées et les fonctions électives ne peuvent se cumuler, comme il est de règle dans tous les organismes où cohabitent un Conseil d'Administration décisionnel et une administration chargée de mettre en oeuvre les décisions une fois prises.

## **4) Information des administrateurs et transparence**

Afin de garantir l'information des administrateurs, condition d'une meilleure prise de décision, tout document comptable ou financier, présentation de projet ou procès verbal devra parvenir aux administrateurs en même temps que la convocation, assorti d'un délai d'au moins une semaine avant la date de réunion qui traitera des sujets concernés.

Une fois signés, les procès-verbaux des Conseils d'Administration, des Comités de Direction et des diverses Commissions seront remis dans leur intégralité aux membres du Conseil d'Administration.

## **5) Comité de Direction**

Le rôle du Comité de Direction sera clairement redéfini comme ayant pour mission exclusive la mise en oeuvre des orientations et des décisions prise par le Conseil d'Administration, en aucun cas il ne possèdera une autonomie de décision ou ne pourra se substituer aux instances de décision de la société.

## **6) Communication**

Un important travail d'information et de formation devra être accompli auprès des structures de formation professionnelle de jeunes artistes interprètes de la musique, afin que ceux-ci prennent à leur compte la défense et la promotion des principes de droit de propriété intellectuelle. Le contenu et la présentation du bulletin de liaison «ACTUALITES SPEDIDAM», dont l'unique sujet sera la propriété intellectuelle, seront entièrement revus et sa décision de publication confiée à une commission composée de membres du Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

## **7) Relations avec l'édition phonographique**

Depuis 1993, il n'existe plus aucun accord collectif entre artistes interprètes et édition phonographique et force est de constater que l'apport total des droits des artistes-musiciens à la SPEDIDAM n'aura pas permis de régler le conflit et d'empêcher les producteurs de phonogrammes de faire signer des contrats individuels de cession de droits lors des séances d'enregistrement. A l'initiative du SNAM et du SFA, les négociations ont repris avec les représentants de l'industrie phonographique (SNEP et UPFI) et prochainement, aux fins de négociation, une commission mixte paritaire, présidée par le Ministère du travail, sera mise en place. Dans cette négociation, il est indispensable que les artistes interprètes de la musique parlent d'une seule voix et soutiennent les organisations syndicales, seules habilitées à signer des accords collectifs de travail.

## **8) International**

Vu que, lors de la première fixation d'une interprétation, l'artiste interprète est en situation d'emploi qu'il doit être en mesure de négocier, les droits de propriété intellectuelle ne peuvent s'exercer qu'en étroite collaboration avec les syndicats professionnels tant au niveau national qu'international. La Fédération Internationale des Musiciens (FIM) intervient dans toutes les négociations internationales : avec l'IFPI (Organisation Internationale des Producteurs Phonographiques), dans le cadre de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), de l'UNESCO, du BIT (Bureau International du Travail), de l'Union Européenne et des structures et organismes plus spécifiquement chargés de la coopération internationale entre sociétés civiles et organisations syndicales. A ce titre, il est indispensable que la SPEDIDAM revienne sur la décision prise par son Conseil d'Administration de ne plus soutenir financièrement la FIM, alors que l'ensemble des autres sociétés civiles continuent d'aider les organismes internationaux qui les concernent.

## **9) Réciprocité internationale**

A condition que les échanges soient équilibrés, c'est-à-dire fondés sur des dispositions législatives et réglementaires similaires, il est souhaitable que la SPEDIDAM échange des rémunérations avec les sociétés soeurs étrangères, ce qui renforcera la légitimité de ses actions et perceptions au titre des répertoires étrangers.

## **10) Relations avec l'ADAMI**

Les relations entre les sociétés d'artistes interprètes SPEDIDAM et ADAMI devront se dérouler selon les deux axes suivants :

- le rapprochement des systèmes de répartition des droits de propriété intellectuelle par la mise en place d'un système commun, constitué à partir des systèmes actuels de répartition de chacune des sociétés et garantissant une juste rémunération pour toutes les catégories d'artistes interprètes. Ce rapprochement sera effectif au plus tard au premier janvier 2005 : dès 2003, la distribution de l'ensemble des sommes générées par la diffusion musicale et perçues par les deux sociétés se fera par l'établissement d'un chèque unique et commun, préfiguration de la future répartition unique.
- la fusion des deux sociétés en un organisme unique représentant la totalité des catégories d'artistes interprètes, afin de mieux répondre aux enjeux internationaux d'une part, garantir d'autre part une défense plus efficace des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'une extension de ces droits à l'ensemble des nouveaux supports de diffusion de la musique.

Cette fusion conduira, au plus tard fin 2004, à l'unification des services juridiques et culturels de chacune des sociétés et, au plus tard fin 2005, à la réunion des deux Conseils d'Administration en une entité unique.

Nous ne pouvions pas laisser impunément François NOWAK nous traiter comme il l'a fait dans son article, c'est pourquoi nous lui avons demandé de publier un droit de réponse. L'idéal aurait été de demander la publication des 10 propositions, mais le droit de réponse est régi par des règles précises qui nous privent de cette possibilité. C'est donc le droit de réponse (voir encadré) qui a été demandé, mais à l'heure où cet article est écrit nous n'avons encore reçu aucune réponse.

Bien au contraire, le processus de fusion progressive des sociétés ne peut que renforcer la gestion collective des droits qui, seule, peut recevoir la qualification «d'outil essentiel pour nos professions». Les sociétés de gestion collective doivent avant tout servir les intérêts des artistes interprètes.

Raymond SILVAND,  
ex vice-président  
de la SPEDIDAM  
Président du SNAM

**«Mis en cause dans un article intitulé «ATTENTION» paru dans le numéro 38 des ACTUALITÉS SPEDIDAM sous la plume de M. François NOWAK,**

**Alain BEGHIN, Nicolas CARDOZE, Noëlle IMBERT, Patrice LEFEVRE, Jean LEGER, Jean-François LOUIS, Benoît MACHUEL, Antony MARSCHUTZ, Jean-Claude PETIT, Georges SEGUIN, Raymond SILVAND, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES, Laurent TARDIF, en tant que signataires des «Dix propositions pour la défense des droits de propriété intellectuelle et leur gestion collective» entendent répondre aux allégations selon lesquelles leur initiative constituerait «une tentative visant à entraver le fonctionnement de votre société» et serait de nature à «remettre en cause un outil essentiel pour nos professions».**

**Préférant jeter l'anathème plutôt que d'éclairer son lecteur, l'auteur de ces propos a pris soin de ne pas citer le texte qu'il incriminait.**

**De quoi s'agit-il en réalité ? Pour l'essentiel, les dix propositions ont deux objets principaux.**

**Il s'agit, en premier lieu, de réformer les règles de fonctionnement des organes de décision de la SPEDIDAM de telle sorte que le Conseil d'administration puisse exercer la plénitude des compétences qui lui sont statutairement dévolues. Ainsi l'interdiction du cumul de fonctions salariées au sein de la société et de celles d'administrateur pour éviter la confusion d'intérêts, la délimitation plus stricte des pouvoirs du Comité de direction ou encore des procédures garantissant la parfaite information des administrateurs sont au nombre des dix propositions.**

**Autant de propositions qui sont accusées de vouloir «entraver le fonctionnement de votre société». Les sociétaires apprécieront le crédit qu'il convient de donner à un tel propos, ayant notamment à l'esprit que son auteur, outre ses fonctions d'Administrateur, est le salarié de notre société en tant que Directeur Administratif et Financier.**

**En second lieu, les dix propositions ont pour objet de tracer les perspectives d'un rapprochement progressif des deux sociétés gérant les droits des artistes interprètes, l'ADAMI et la SPEDIDAM, devant conduire à terme à une fusion de celles-ci.**

**Ce processus de rapprochement, que chacun s'accorde à considérer comme inéluctable, ne porte en aucune manière préjudice à la gestion collective des droits des artistes interprètes.**

## Demande d'adhésion

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

**A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris**

# ADAMI : renouvellement du Conseil d'Administration

Chers Amis,

Associés de l'ADAMI, vous êtes appelés à voter ces jours-ci pour élire son nouveau conseil d'administration.

Les enjeux que recouvre la gestion collective des droits des artistes interprètes occupent aujourd'hui, plus que jamais, une place déterminante dans le devenir de nos métiers et de nos conditions d'exercice artistique tant dans l'audiovisuel que dans le domaine de la musique et du sonore.

Par la révolution numérique et la convergence des médias, la dernière décennie a connu une accélération des modes de diffusion de l'image et de la musique. L'artiste interprète, qui demeure, de façon indispensable, au centre de cette évolution technologique, a besoin pour poursuivre son travail créatif et artistique, d'un haut niveau de protection et d'une juste rémunération face à la multiplicité des utilisations de ses interprétations.

Le SFA, le SNAM et les artistes interprètes que nous soutenons et qui se reconnaissent dans cette adresse sont particulièrement investis dans la défense et la promotion des droits de propriété intellectuelle, leur gestion collective et leur répartition. Aussi ils se félicitent du travail accompli au sein du Conseil d'Administration sortant de l'ADAMI, qui aura permis d'améliorer l'image de la société, son fonctionnement au service de la défense et de la promotion des droits et de leur gestion collective. Ce travail doit donc être poursuivi et amélioré car il convient de se battre pour préserver et développer des droits aujourd'hui menacés de plein fouet par les volontés hégémoniques des grands groupes multinationaux qui cherchent à étendre le règne du copyright.

## Elire un conseil garant de cette volonté

Plus d'une centaine de candidats se présentent à votre suffrage pour occuper les 34 postes à pourvoir. Il faut y voir là le signe manifeste que de nombreux professionnels partagent nos préoccupations et nous nous en félicitons. Face aux enjeux et aux difficultés qui attendent les futurs administrateurs, pendant les quatre années du mandat, la cohésion d'une équipe solidaire autour d'orientations clairement affichées est un gage d'efficacité qui doit être recherché et soutenu. C'est pourquoi le SFA et le SNAM vous appellent à voter pour des candidats qui s'engagent sur le programme suivant.

## HUIT PROPOSITIONS POUR LA GESTION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

### *La copie privée*

Les récentes décisions de rémunération sur les supports numériques au bénéfice des artistes interprètes donnent entière satisfaction et constituent une juste contrepartie, la copie privée numérique étant considérée aujourd'hui comme un nouveau mode d'exploitation des interprétations. Il convient de poursuivre cette orientation, de façon à ce que l'artiste interprète perçoive une juste part sur tous les supports numériques.

### *Répartition des droits dans le domaine sonore*

La réforme de la répartition sonore mise en place en 2001 va dans le bon sens, notamment par la proposition de mise en place d'un système déclaratif, qu'il est aujourd'hui indispensable d'étendre partout où il est nécessaire à une plus juste répartition.

De plus ce système déclaratif contribuera à la constitution d'une base de données des supports

phonographiques, qui serait un «outil-maison». Cette base une fois constituée et opérationnelle, l'accord, fort coûteux, avec les sociétés de producteurs devra être renégocié voire abandonné. Constatant que l'adéquation entre chiffre de vente du phonogramme, sa radiodiffusion, sa communication au public et le volume de copies privées réalisé, n'est pas automatique, le critère du pourcentage de chiffre de ventes utilisé pour la répartition devra être lissé et revu à la baisse : en outre, il devra être modulé en fonction du style de musique.

### **Améliorer la perception des droits**

Quinze ans après la promulgation de la loi, les relevés de diffusion, notamment de la majorité des entreprises de communication audiovisuelle, sont inexploitable. Des relevés de diffusion précis constituent la seule garantie pour une incontestable répartition à la diffusion, comme le prévoit le Code de la propriété intellectuelle : le conseil d'administration de l'ADAMI interviendra auprès des pouvoirs publics afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

### **L'action artistique**

L'action artistique aura pour priorité la défense de la création, elle privilégiera l'emploi, l'amélioration des conditions de travail dans le respect du Code du travail et des accords collectifs.

Initiée par le Conseil sortant, la réflexion sur la relation entre formation initiale et formation professionnelle sera poursuivie, afin de renforcer et pérenniser les aides attribuées dans ce domaine, tout en restant dans le champ de compétences de l'ADAMI sans pour autant chercher à pallier les carences criantes des pouvoirs publics en la matière.

### **Les élus et l'administration**

Au sein d'une société de perception et de répartition de droits, la transparence est notamment garantie par la séparation du pouvoir décisionnel du pouvoir exécutif. Lors de la dernière mandature, le Conseil d'Administration a déjà beaucoup œuvré dans ce sens : il convient de poursuivre cette orientation en renforçant en particulier le rôle des artistes-élus.

### **Communiquer pour convaincre**

Le travail de communication autour de notre conception des droits de propriété intellectuelle des artistes et leur exercice devra être renforcé

notamment auprès des parlementaires et des institutions, qu'elles soient françaises, européennes ou internationales.

### **La fusion ADAMI/SPEDIDAM**

Confirmant la motion adoptée lors de la dernière Assemblée Générale de l'ADAMI, nous mettrons tout en oeuvre pour engager, avant la fin de la mandature, les deux sociétés dans un processus de fusion : celle-ci s'accompagnera de la garantie pour tout associé que les décisions prises au niveau de la répartition iront dans le sens d'une meilleure redistribution, dans le respect des intérêts de l'ensemble des ayants-droit des deux sociétés. Cette fusion est une nécessité pour faire face aux enjeux internationaux .

### **L'action internationale**

La mondialisation de la diffusion des oeuvres et des prestations enregistrées des artistes interprètes entraîne des attaques sans précédent contre nos droits de propriété intellectuelle de la part, notamment, des groupes multinationaux de communication, des producteurs, par le biais de leurs fédérations internationales ; seul le renforcement, à l'échelle mondiale, des droits des artistes interprètes nous permettra de faire face à ces enjeux.

Afin de renforcer, défendre et contrôler la gestion des droits des artistes interprètes dans le monde, nous oeuvrerons pour :

- obtenir de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) un traité garantissant les droits des artistes interprètes dans le domaine audiovisuel, établissant le nécessaire équilibre entre sonore et audiovisuel.
- favoriser la mise en oeuvre d'une coopération accrue entre sociétés de gestion, avec la création d'un groupement unique en Europe et une coopération permanente entre sociétés de gestion et fédérations internationales de syndicats d'artistes interprètes.
- accélérer le processus de conclusion d'accords bilatéraux de représentation réciproques entre sociétés de gestion collective, grâce, en particulier, à l'exercice du contrôle des diffusions que seule chaque société nationale est en mesure d'exercer sur son territoire.
- coopérer au développement de sociétés d'artistes interprètes dans les pays où les législations sont naissantes ou insuffisantes.
- aider les syndicats ou regroupements d'artistes interprètes à obtenir une législation dans les pays qui en sont dépourvus.

## Votez pour la liste des candidats soutenue par le SFA et le SNAM

Sur les 34 candidats que nous soutenons, vingt-deux sont des administrateurs sortants, témoignant ainsi de notre aspiration à garantir la continuité d'une action qui doit pouvoir bénéficier de l'expérience acquise. Douze nouveaux représentent la capacité au nécessaire renouvellement d'un conseil qui doit veiller à toujours être représentatif des évolutions et de la diversité de nos professions et de nos pratiques artistiques.

Ensemble, ils constituent une liste de 34 artistes interprètes riches de la diversité de leurs origines professionnelles, de leurs convictions, tous investis dans la défense et la promotion des droits de propriété intellectuelle, leur gestion collective et leur répartition.

C'est pourquoi nous soutenons leurs candidatures et vous appelons à voter pour l'ensemble de la liste.

COLLEGE DRAMATIQUE		COLLEGE VARIETES		COLLEGE COS	
SANTINI Pierre	sortant	FRONFREDE Claude	sortant	SOLVES Jean.Pierre	sortant
SIMONNET Michèle	sortante	HAUROGNE Jacques		TIMMEL Xavier	sortant
TRIBOUT Jean-Paul	sortant	JOSSIC Jean-Louis	sortant	ZEGHOUDI Faizal	
WANKA Irina		JOUBERT Michel	sortant	HOLT Olivier	sortant
ALMERAS Catherine	sortante	KACEL Karim	sortant	KIENTZY Daniel	
BRIONE Benoît		KAJDAN J.Michel	sortant	MARSCHUTZ Antony	
CHAUVIN Jacques		LAZLO Viktor		MURRAY Martial	sortant
FEIT Sylvie	sortante	MALOT Laurent		NIGOGHOSSIAN Sonia	sortante
FONTANEL Geneviève	sortante	MILTEAU Jean-Jacques	sortant	PETRO Françoise	sortante
FOUQUERAY Denys		OGERET Marc	sortant	PREVOST Alain	sortant
GALL Daniel					
MONTINI Bernard					
OGOUZ Philippe	sortant				
PIZANI Bernard	sortant				

## Mise au point

**A la veille de la dernière Assemblée Générale de la SPEDIDAM (juin 2002), les musiciens recevaient les «ACTUALITES SPEDIDAM», signées François NOWAK, m'accusant d'avoir «envoyé» deux factures à la SPEDIDAM, lorsque j'étais Président de l'ADAMI.**

### Rappelons quelques faits :

1) C'est à la demande de François NOWAK que je me suis présenté au poste d'administrateur de l'ADAMI dans les années 90, comme d'ailleurs au poste d'administrateur de la SPEDIDAM auparavant.

2) C'est en concertation avec lui que j'ai accepté la Présidence de l'ADAMI en 96, afin de régler certains problèmes internes (aujourd'hui résolus) et d'engager des négociations sérieuses en vue d'une union ADAMI-SPEDIDAM.

3) A partir de ce moment, lettres anonymes, «trombinoscopes» insultants, manœuvres syndicales de scission se sont succédés empêchant la résolution des principaux problèmes de notre profession.

S'agissant des factures adressées à la SPEDIDAM : les négociations, chacun peut le comprendre, nécessitaient une évaluation

contradictoire des conséquences de l'arbitrage ADAMI-SPEDIDAM. Président de l'ADAMI, j'ai donc demandé l'établissement de factures à confronter, pour base de discussion, avec l'évaluation faite par la SPEDIDAM.

C'est tout.

Par la suite (et depuis 98), ayant renoncé à la Présidence de l'ADAMI, je n'ai aucune responsabilité dans les péripéties de ce conflit.

Beaucoup d'administrateurs de la SPEDIDAM m'ayant témoigné leur amitié et leur solidarité à la suite de la dernière Assemblée Générale, je souhaite qu'ils puissent oeuvrer pour revenir à des pratiques humaines, dignes et honnêtes.

Pour ma part, je continuerai à défendre les intérêts de mes amis musiciens, malgré les manœuvres, coups bas et trahisons de toutes sortes.

Jean Claude PETIT

■ **AMIENS [SAMPIC]**

(R) Jean-Paul GIRBAL, 17 Rue du Docteur Lenoël,  
80080 Amiens - ☎/fax 03 22 43 49 36  
e-mail : jean-paul.girbal2@libertysurf.fr

■ **ANGERS [SAMML]**

(R) Jean PONTTHOU, 28 rue Louis Legendre,  
49100 Angers - ☎ 02 41 81 06 09

■ **AVIGNON [SAMA]**

(R) Fabrice DURAND, 510 route de Saint Victor,  
30290 Laudun - ☎ 04 66 79 40 30, fax 04 90 82 67 26  
e-mail : alafose@wanadoo.fr

■ **BEZIERS [SHAM]**

(R) Jean-Bernard LOPEZ, B.P. 10, 34370 Maraussan  
☎ 06 68 03 73 76

■ **BORDEAUX [SAM GIRONDE]**

**Musiciens** : (R) Mayorga DENIS, 21 rue Vauban, BP 95,  
33025 Bordeaux - ☎/fax 05 56 06 27 92

**Musiciens enseignants** : Luc LAINE ☎ 06 71 62 75 27

**Musiciens intermittents** : Jean FOUSSAT, 11 route  
J. Longueville, 33760 Romagne - ☎/fax 05 56 23 96 11

**Choristes** : Anibal BRESKO, 41 Les Verts Coteaux,  
Chemin des Plateaux, 33270 Floirac  
☎/fax 05 56 32 28 96

**Danseurs** : Sylvie DAVERAT, 20 rue Caulets,  
33000 Bordeaux - ☎ 05 56 90 09 62

*Permanence le mardi de 17 h 30 à 19 h au 05 56 94 19 22*

■ **BRETAGNE [SBAM]**

**RENNES** : Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée  
☎/fax 02 99 06 11 92  
e-mail : PPaichereau@aol.com

**LORIENT** : (R) Marc GUILLEVIC, 4 rue Berthe Morisot,  
56600 Lanester - ☎ 02 97 81 25 23

**SAINT-BRIEUC** : (R) Jean-Pol HUELLOU, UD CGT,  
17 rue Vicairie, 22000 Saint-Brieuc  
☎ UD 02 96 68 40 60

**QUIMPER** : JAOUEN Mona, Bot Spenn, 29930 Pont Aven  
☎ 02 98 06 04 17 - fax 02 98 06 16 20

e-mail : sbamcgt@nomade.fr

■ **CAEN [SAMUC]**

(R) Thierry TISSERAND, 23 avenue de la Marne,  
14150 Ouistreham - ☎ 02 31 96 29 14

■ **CANNES** (Section du SAMNAM - Nice)

**Orch. Rég. de Cannes** : Jean-Pierre BERRY,  
40 avenue Picaud, 06400 Cannes - ☎ 04 93 90 91 41

■ **CARCASSONNE [SAMAS]**

(R) Fabienne BOURREL, SAMAS, Bourse du Travail,  
15 rue Voltaire, 11000 Carcassonne. ☎ 04 68 11 20 80  
fax 04 68 11 20 89 - e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr  
*Permanence un jeudi sur deux*

■ **CHATELLERAULT [SAMEIV]**

**Musiciens enseignants** : (R) Benoît WEEGER, 30 rue de  
la Vincenderie, 86180 Buxerolles - ☎/fax 05 49 46 90 32

**Musiciens intermittents** : Michel CHENUET, 26 rue  
Ruffigny Iteuil, 86240 Ligugé - ☎ 05 49 55 04 15

■ **CLERMONT-FERRAND**

(R) Philippe BONNET, 10 rue Vercingétorix,  
63540 Romagnat - ☎ 04 73 62 02 93  
e-mail : philbonn@club-internet.fr

■ **DIJON [SAMB]**

**Musiciens intermittents** : (R) Yann ASTRUC, 1 rue du 4  
Septembre, 21000 Dijon - ☎/fax 03 80 73 64 96

■ **GRENOBLE [SAMDAS]**

**Musiciens intermittents** : Bourse du Travail, UD CGT,  
32 avenue de l'Europe, 38030 Grenoble Cedex 2  
☎ 04 76 09 65 54, poste 129 - Fax 04 76 33 13 99  
Bernard FRANCAVILLA, 48 rue E. Varlin, 38400 Saint-  
Martin-d'Herès - ☎/fax 04 76 24 52 21 - 06 13 42 77 96  
e-mail : francavilla-b@wanadoo.fr

■ **LILLE**

(R) Daniel SCHIRRER, 79 rue Manuel, 59000 Lille  
☎ 03 20 40 26 02

**Musiciens enseignants** : Jean-Jacques FLAMENT, 24 ave  
de Meerseman, 59122 Hondschoote - ☎ 03 28 62 57 43

**Musiciens intermittents** : Franck TERLAT, 15 rue Allent,  
62500 Saint-Omer - ☎/fax : 03 21 98 36 18

■ **LIMOGES**

(R) Marcel CHAVAGNE, 15 allée des Platanes,  
Les Forêts, 87140 Chamboret - ☎/fax : 05 55 53 58 55

■ **LYON [SAMPL]**

Bourse du Travail, salle 24 place Guichard, 69003 Lyon,  
☎/fax : 04 78 60 45 56 - (R) Olivier DUCATEL, La  
Cotillone, 38138 Les Côtes d'Arely - ☎/fax : 04 74 58 86 15  
e-mail : olivier.ducatel@wanadoo.fr

**Musiciens intermittents** : François LUBRANO,  
23 chemin des Eglantiers, 69750 Lissieu,  
☎/fax 04 78 47 65 97

**Musiciens enseignants** : Alain LONDEIX, 50 rue  
de Sèze, 69006 Lyon, ☎/fax 04 78 52 96 10

**O.N.L.** : Claudie BOISSELIER, 154 rue M. Moncey,  
69003 Lyon, ☎/fax 04 78 62 28 51

**Opéra Orch.** : Nicolas CARDOZE, Les Bruyères,  
38270 Bellegarde-Poussieu, ☎ 04 74 84 83 53  
Fax 04 74 84 86 86

**Opéra Choeur** : Gérard BOURGOIN, 7 place des  
Terreaux, 69001 Lyon - ☎ 04 78 27 36 76

**Opéra Ballet** : Bernard HORRY, 165 route de Lyon,  
69390 Vernaison, ☎ 04 72 30 16 63

e-mail : sampl.snam@wanadoo.fr

■ **MARSEILLE [SAMMAR]**

**Musiciens "classiques"** : (R) Georges SEGUIN, 17 bld de la liberté, 13001 Marseille - ☎/fax bureau : 04 91 55 51 96

**Choristes** : Daniel DE DONCKER, 115 avenue de la Timone, 13010 Marseille - ☎ 04 91 25 90 04

**Musiciens enseignants** : Marc PINKAS, 10 route de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Saint Chamas  
☎/fax 04 90 50 78 24

**Musiciens intermittents** : Florence TU HONG, 49 boulevard Pécout, 84120 Pertuis - ☎/fax 04 90 09 71 10  
e-mail : florence.tuhong@wanadoo.fr  
Permanence le mardi et le jeudi de 17 h à 19 h au 04 91 55 51 96

■ **METZ [SAMMLOR]**

(R) Laurent TARDIF, 5 rue Lasalle, 57000 Metz  
☎/fax synd. 03 87 18 84 41 - e-mail : sammlor@wanadoo.fr

■ **MONACO [SAMPS]**

(R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 route de Menton, 06500 Gorbio - ☎ 04 93 57 40 07

■ **MONTPELLIER [SAMOPM]**

(R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac  
☎ 04 67 57 93 39

■ **MULHOUSE [SAM 68]**

**Musiciens** : (R) Roland FOURNIER, 16 rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse - ☎ 03 89 46 22 57  
**Musiciens enseignants** : Yves CAUSTRES, 37 rue du Printemps, 68100 Mulhouse - ☎ 06 08 10 98 47  
**Musiciens intermittents** : Jean-François SANTENAY, 33 rue du Beau Site, 68400 Riedisheim

■ **NANCY [SLAMD]**

(R) Nicolas TACCHI, 15 rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 35 67 98  
**Choeurs** : Pascal DESAUX, 4 bld Charles V, 54000 Nancy  
☎ 03 83 37 04 00  
**Danseurs** : Gilles KANERT, 16 rue de Guise, 54000 Nancy  
☎ 03 83 35 84 99  
**Musiciens enseignants** : Laurence BRIDARD, 254 avenue de la Libération, 54000 Nancy - ☎ 03 83 97 76 21  
**Musiciens intermittents** : Nathanaël BRIEGEL, UD CGT, 2 rue Drouin, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 41 27 84  
Permanence le mardi de 10 h à 12 h 30 au 03 83 30 03 83  
e-mail : slamd@free.fr - site : www.cgt-nancy.com

■ **NANTES [SPLAM]**

**Musiciens** : (R) Jacques DRIN, Bourse du Travail, 8 rue A. Leloup, 44049 Nantes cedex  
Permanence le mardi de 10 h à 12 h au 02 40 71 75 14  
e-mail : splam.cgt@laposte.net

■ **NARBONNE [SAMAS]**

(R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac  
☎ 04 68 91 23 14 - fax 04 68 90 66 47  
e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr  
Permanence un jeudi sur deux au 04 68 32 04 10

■ **NICE [SAMNAM]**

(R) Georges THIERY, Domaine des Monges, 628 chemin du Gabre, 06810 Auribeau-sur-Siagne - ☎ 04 93 60 96 88  
e-mail : snam.nice@free.fr

■ **PARIS [SAMUP]**

(R) François NOWAK, SAMUP, 21bis rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - fax 01 42 81 17 20  
**Musiciens enseignants** : Alain PREVOST  
**Musiciens intermittents** : Jean-Paul BAZIN  
**Danseurs** : Martine VUILLERMOZ  
e-mail : samup@wanadoo.fr

■ **RODEZ [SMAR]**

(R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ☎ 05 65 43 13 72 - fax 05 65 43 20 08

■ **ROUEN [SAIR]**

(R) Nathalie DEMAREST, 16 rue du Paradis, 76530 Grand Couronne - ☎ 02 35 69 57 97 - fax 02 35 68 54 52

■ **SAINT-ETIENNE**

**[SAML]** (R) Claude DEVUN, 6 lotissement le Petit Bois, 42340 Veauche - ☎/fax 04 77 94 75 83  
**[SMIL] intermittents**, Bourse du Travail, porte 100, cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne  
☎ 04 77 34 08 61

■ **STRASBOURG [SAMBR]**

(R) Gilles BRAMANT, 15 rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ☎/fax 03 88 60 38 02

■ **SUD OUEST [SAMSO]**

(R) Marcial COUCE, Ortiac, 65260 Villelongue  
☎/fax : 05 62 92 25 21 - e-mail : Martial.Couce@wanadoo.fr  
**BAYONNE : Musiciens intermittents** :  
Philippe PLOTKIN ☎ : 06 81 05 74 91  
**TARBES : Musiciens intermittents** :  
Arnaud CARMOUZE - ☎ : 06 80 44 92 99  
e-mail : samso\_fr@yahoo.fr

■ **TOULON** (Section du SAMMAR - Marseille) :

(R) Jérôme GAY - ☎ 04 94 92 15 91  
**Opéra** : Karine HENOT - ☎ 06 09 69 80 67

■ **TOULOUSE [SAMMIP]**

**Musiciens** : (R) Bernadette SILVAND, 31330 Galembrun  
☎/fax 05 61 85 55 78  
e-mail : bernadette.s@club-internet.fr  
**Danseurs (ballets RTL)** : Philippe GUILLOT, 21 route de Labastide Saint-Sernin, 31150 Gratentour  
☎/fax 05 61 82 65 94  
**Choeurs** : Geneviève DE RIDDER, 30 rue Béteille, 31500 Toulouse - ☎ 05 61 48 52 87 - 06 88 49 23 70  
e-mail : gene6@wanadoo.fr  
**Intermittents variétés** : Michel VIE, Le Lials, 82230 Monclar de Quercy - ☎ 05 63 30 83 29  
e-mail : raw@wanadoo.fr  
**Orchestre de Chambre National** : Renaud GRUSS, 49 avenue de Courrège, 31400 Toulouse  
☎ 05 62 47 12 83  
e-mail : sammip@wanadoo.fr  
Permanence le jeudi de 10 h à 12 h au 05 61 23 11 56

■ **TOURS [STAM]**

(R) Yannick GUILLOT, 2 rue du Prieuré Sainte Anne, 37510 Savonnières - ☎ 02 47 43 59 47  
e-mail : malletw@aol.com